

Politique sur les participations des titulaires de police

Adoptée par le conseil d'administration (le « CA ») lors de sa séance ordinaire d'août 2025, la présente politique encadre la fixation des participations et des bonis aux titulaires de police avec participation.

Politique sur les participations des titulaires de police

This Policy deals with the methods used by Co-operators Life Insurance Company (the "Company") to generate and pay the dividends or bonuses ("dividends") on Participating Policies. To gain further understanding you may also wish to consult the Participating Accounts Management Policy.

1. POLICES AVEC PARTICIPATION

La Compagnie établit des polices avec participation à nombre de ses titulaires de police. Les polices avec participation sont établies par la Compagnie et donnent aux titulaires le droit de participer aux bénéfices. Les titulaires reçoivent alors des participations au titre de la police. Les polices avec participation sont désignées ainsi dans le contrat d'assurance.

Types de polices avec participation

La Compagnie maintient deux comptes de participation et surveille l'expérience de chaque compte de manière individuelle. Les polices incluses dans le compte de participation initial sont des polices d'assurance vie individuelle et des contrats de rentes individuelles et collectives établis par Co-operators Compagnie d'assurance-vie. Les polices incluses dans le compte de participation CUMIS sont des polices d'assurance vie individuelle, des contrats de rentes individuelles, des polices d'assurance crédit, des polices d'assurance vie collective et des contrats de rentes collectives initialement établis par La Compagnie d'Assurance-Vie CUMIS qui a fusionné avec Co-operators Compagnie d'assurance vie le 31 décembre 2021. Le compte de participation de CUMIS ne prend pas d'affaires nouvelles. Les polices de ces deux comptes donnent droit, pour bon nombre d'entre elles, à des participations annuelles calculées selon les méthodes décrites ci-dessous (« polices admissibles »). Les titulaires des polices admissibles recevront un avis de participation avec leur relevé annuel.

2. PARTICIPATIONS VERSÉES AUX TITULAIRES DE POLICE

Participations versées aux titulaires des polices admissibles

Les participations des polices admissibles dépendent des résultats techniques de celles-ci au titre de leur compte de participation respectif. Pour les polices du compte de participation initial, la somme distribuée dépend de la nécessité de conserver des fonds pour le financement des activités de la Compagnie, des tendances à l'égard des bénéfices, des paramètres des résultats techniques, des rajustements visant à éviter les fluctuations excessives et des principes généraux de la Compagnie quant à l'excédent.

Pour les polices du compte de participation CUMIS, les participations continuent de suivre le barème des participations de La Compagnie d'Assurance-Vie CUMIS qui a été gelé avant la fusion.

La Compagnie ne verse pas de participations à l'échéance.

Sources des bénéfices

Les primes des polices admissibles comportent généralement une marge servant à couvrir un ou plusieurs paramètres des résultats techniques indiqués plus bas.

Les participations constituent un remboursement de cette marge lorsque les résultats techniques sont meilleurs que ce qui était prévu dans la tarification, ce qui contribue aux bénéfices du compte de participation.

Les facteurs des résultats techniques utilisés pour calculer les participations des titulaires de police peuvent être modifiés après l'établissement de la police. Toute modification ultérieure à l'établissement de la police sera apportée conformément aux modalités de la police et aux assertions faites aux titulaires de police, et sous réserve de l'approbation de l'actuaire désigné ou désignée de la Compagnie quant à son équité envers les titulaires de police.

Les bénéfices sur l'excédent des comptes de participation ne sont pas distribués sous forme de participations.

Nature variable des participations

Étant donné que les participations résultent des différences entre les résultats réels de la Compagnie et les hypothèses établies au moment de la tarification, elles ne sont pas garanties et sont variables. À mesure que les résultats se concrétisent au fil du temps, les participations des polices au titre du compte de participation initial peuvent être réduites. Toutefois, les participations des polices au titre du compte de participation CUMIS ne sont pas réduites.

Principes de participation

Le calcul des participations du compte de participation initial relève des principes coopératifs sur lesquels la Compagnie a été établie et continue d'orienter ses activités – l'intérêt des titulaires de police prime sur les considérations de bénéfices de la Compagnie, dans les limites raisonnables nécessaires pour en assurer sa viabilité, et les résultats techniques sont répartis dans les catégories similaires de titulaires de police au profit du groupe.

Pour le compte de participation CUMIS, le barème des participations en place correspond aux attentes raisonnables des titulaires de police, selon les participations habituellement versées par La Compagnie d'Assurance-Vie CUMIS.

Contribution permanente à l'excédent

Compte tenu de ces principes coopératifs, la Compagnie gère le compte de participation initial selon le principe de contribution permanente à l'excédent. Ce principe veut que les bénéfices du compte de participation qui ne sont pas distribués aux polices avec participation ou aux actionnaires, comme la loi l'autorise, soient affectés en permanence à l'excédent de la Compagnie. La partie des bénéfices à distribuer aux titulaires de police avec participation est calculée selon la méthode précisée dans la section 3 de la présente politique, une retenue représentant le coût du capital de la Compagnie est ensuite appliquée.

Cette notion est décrite de façon détaillée dans la politique de gestion des comptes de participation.

3. CALCUL DES PARTICIPATIONS DES POLICES ADMISSIBLES

Pour les polices du compte de participation CUMIS, les participations sont calculées en fonction du barème des participations gelé.

Pour les polices du compte de participation initial :

Responsabilité du calcul

Le CA déclare les participations payables pour l'année civile, à sa discrétion, lors d'une séance du CA qui précède le début de l'année civile en question. Lors du calcul des participations, le CA tient compte de l'opinion sur l'équité formulée par l'actuaire désigné ou désignée de la Compagnie en ce qui a trait à :

- la présente politique;
- la politique de gestion des comptes de participation;
- la méthode de répartition des revenus de placements dans les comptes de participation;
- la méthode de répartition des frais et des impôts dans les comptes de participation;
- les participations recommandées.

Le CA détermine d'abord la partie des bénéfices du compte de participation à distribuer, puis la façon dont ces bénéfices sont distribués parmi les polices admissibles.

Principe de contribution

Les participations sont calculées selon le principe de contribution. Par conséquent, elles sont réparties entre les polices proportionnellement au montant de la contribution présumée de chaque police aux bénéfices du compte de participation.

Paramètres des résultats techniques

Le calcul des participations peut tenir compte d'un ou plusieurs des facteurs suivants :

- revenus de placements;
- mortalité;
- taux de résiliation des titulaires de police;
- frais, y compris les impôts.

Les participations versées dans la plupart des vieux groupes de polices du compte de participation initial sont établies d'après la différence entre les revenus de placement effectifs de l'actif qui soutient les polices admissibles et les hypothèses établies au moment de la tarification. Les participations versées sur les groupes de polices établies depuis 2013 comprennent également des provisions fixes pour les gains au chapitre de la mortalité et des frais déterminés au moment de la tarification.

Les opérations spécifiques à une ou un titulaire de police, comme le recours aux avances sur police, ne sont pas prises en compte dans les participations.

Lissage

Conformément à ses pratiques établies et consignées, la Compagnie peut tenir compte des changements touchant les résultats techniques survenus sur une période maximale de cinq ans pour éviter les fluctuations excessives des participations. Parmi les facteurs pris en compte, notons les résultats récents et effectifs au chapitre des placements, les perspectives de la Compagnie quant à la conjoncture économique et les attentes raisonnables des titulaires de polices. Le cas échéant, le lissage est appliqué de la même manière à toutes les catégories de participations.

Fréquence des analyses et des rajustements

Les paramètres applicables des résultats techniques sont analysés tous les ans et les participations sont rajustées au même moment, s'il y a lieu.

Équité

Lors de la distribution des participations, la Compagnie s'efforce d'assurer un traitement équitable entre les catégories et les générations de titulaires de police.

Les catégories de participations sont établies à l'établissement de la police. La classification des polices ne sera pas modifiée après qu'elles ont été établies, sauf s'il est nécessaire de le faire en raison de circonstances externes, indépendantes de la volonté de la Compagnie. Une catégorie ne peut en interfinancer une autre.

4. AUTRES ÉLÉMENTS

Facteurs pouvant entraîner la modification de la présente politique

Le CA peut modifier la présente politique à sa discrétion. Les motifs justifiant une telle modification comprennent notamment ce qui suit :

- modification de la législation et de la réglementation, ou de leur interprétation;
- modification des normes comptables ou actuarielles;
- modification du traitement fiscal;
- acquisition d'un portefeuille de polices avec participation;
- changement de propriétaire de la Compagnie;
- division du compte de participation en sous-comptes;
- modification des méthodes de répartition des frais et des revenus de placements.

Conformité à la loi et aux normes

La Compagnie doit veiller à ce que le calcul des participations soit conforme à toutes les prescriptions légales et réglementaires. L'actuaire désigné ou désignée de la Compagnie s'assure que le calcul des participations tient compte des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires (ICA).

